



COMMUNE DE BRIATEXTE

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU Mardi 15 octobre 2019 à 19 h 00

L'an deux mille dix neuf, le quinze octobre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain GLADE, Maire de Briatexte.

Présents : Mr GLADE Alain, Mr BONAFÉ André, Mme BRU Céline, Mr PONTIER Michel, Mme ROUDIER Magali, Mr SAVIGNOL Hugues, Mr SIRET Gérard, Mme LLODEN Anne-Marie, Mme RELLA Janine, Mme MONMAYRAN Michèle, Mme CLARAZ-ANGOSTO Martine, Mr ANGOSTO Richard, Mr COMBÈS Jacques, Mr PELIZZON Philippe, Mme MARTINEZ Francine, Mme GROSJEAN-BALARD Carole, Mme LAGATTU Laetitia.

Absent(s) excusé(s) : Mr PELLIZZARI Gérard, Mr FARGES Cédric. Pour la première délibération : Mme BRU Céline et Mme ROUDIER Magali arrivées respectivement à 19h25 et 19h20.

Procuration(s) : Mr PELLIZZARI Gérard à Mr COMBÈS Jacques, Mr FARGES Cédric à Mr GLADE Alain. Pour la première délibération : Mme BRU Céline à Mr BONAFÉ André, Mme ROUDIER Magali à Mr PELIZZON Philippe.

Secrétaire(s) : Mme MARTINEZ Francine

Date de la convocation : 10/10/2019 – Affichée sur les panneaux administratifs le 10/10/2019.

Monsieur le Maire ouvre la séance et soumet au vote le procès verbal de la séance du 10 septembre 2019 qui est approuvé à l'unanimité des présents lors de ce conseil.

D2019_09_10_01

Objet : Demande de subventions pour les travaux d'extension du réseau assainissement.

Pour rappel, le Conseil Municipal du 9 avril 2019 avait validé le projet d'extension et de mise en séparatif du réseau assainissement collectif route de Cabanès, rue du Mourat, lotissement des Sablettes, promenade Bellevue et sollicité des subventions sur l'ensemble des travaux auprès du Conseil Départemental du Tarn et de l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

Suite à cette demande le Conseil Départemental a alloué une aide de 10 % sur les dépenses subventionnables du projet et l'Agence de l'eau Adour-Garonne a préconisé des recommandations particulières.

L'Agence de l'eau suggère que le projet soit réalisé en deux phases et propose d'effectuer dans un premier temps seulement les travaux d'extension du réseau route de Cabanès et promenade Bellevue et dans un deuxième temps ceux de mise en séparatif.

Pour cette raison un nouveau marché concernant seulement les travaux d'extension du réseau a été lancé afin de pouvoir solliciter l'Agence de l'eau pour une aide.

Le montant des travaux envisagés sont :

Nature des travaux	Entreprise	Montant des travaux HT	Montant des travaux TTC
Extension du réseau d'assainissement collectif	S.A.S. SO.T.P.	131 302,50 €	157 563,00 €
Relevé topographique	2AU	1 250,00 €	1 500,00 €
Publication	La dépêche	338,26 €	405,91 €
Maître d'œuvre	2AU	9 282,40 €	11 138,88 €
Diagnostic réseau contradictoire	RESOLOGY	5 545,00 €	6 654,00 €
TOTAL		147 718,16 €	177 261,79 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le projet pour un montant de 147 718.16 € HT.
- **SOLLICITE** auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne des subventions aux taux les plus élevés possibles sur l'ensemble des travaux d'extension du réseau assainissement route de Cabanès et promenade Bellevue.
- **DEMANDE** l'autorisation à l'Agence de l'Eau Adour Garonne de pouvoir commencer les travaux par anticipation.

- **AUTORISE** le Maire à signer le marché ainsi que tous documents concernant ce dossier.

Délibération approuvée à l'unanimité

Arrivée de Mme Magali ROUDIER à 19h20 et arrivée de Mme Céline BRU à 19h25.

D2019_09_10_02

Objet : Concours du receveur municipal – Attribution de l'indemnité de Conseil

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

Le Conseil Municipal de Briatexte, après avoir délibéré, décide, à la **MAJORITE (2 abstentions : COMBES Jacques, PELLIZZARI Gérard et 3 contre : Mme CLARAZ-ANGOSTO Martine, Mr PELIZZON Philippe, Mme GROSJEAN-BALARD Carole) :**

- **DE DEMANDER** le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.
- **D'ACCORDER** l'indemnité de conseil au taux de 50 % par an.
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Frédéric BARTHES Receveur municipal pour la période du 01/01/2019 au 31/03/2019, et Mme Francine PEREZ, Receveur municipal à compter du 01/04/2019.
- **D'ACCORDER** également l'indemnité de confection des documents budgétaires.

Délibération approuvée à la majorité

D2019_09_10_03

Objet : Groupement de collectivités pour lancement d'une consultation pour le contrat prévoyance

Les contrats santé et prévoyance pris en 2012 par groupement auprès de la Communauté de Communes de Tarn et Dadou prennent fin au 31 décembre 2019. Ces marchés sont repris par la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet qui prévoit de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de ses agents (fonctionnaires et non titulaires) dans le cadre de la politique d'actions sociales à hauteur respectivement de 29.82 € et 10 €.

Le montant peut être modulé par chaque collectivité, laquelle définit sa propre politique d'actions sociales, selon le revenu ou la composition familiale de l'agent. Chaque collectivité décide des conditions d'attribution et du montant de la participation qu'elle comptera verser. Elle ne pourra dépasser le montant total de la cotisation et sera définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité Technique.

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent contribuer aux contrats de leurs agents :

- **Soit d'adopter le principe de labellisation (processus de participation dès lors que l'agent dispose d'une mutuelle ou d'une prévoyance dite « labellisée »).**
- **Soit de retenir le principe de contractualisation par souscription à une convention de participation après mise en concurrence.**

La Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet envisage pour ces protections sociales un marché de type contractualisation. L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents. La CA de Gaillac-Graulhet propose donc de maintenir le groupement de commande établi en 2012 avec les communes membres et les établissements publics du territoire qui souhaitent souscrire à une convention de participation après mise en concurrence.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou pas la convention de participation qui lui sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités avant signature.

Une consultation du personnel de la commune de Briatexte a eu lieu le 24/09/2019 afin de demander leur avis sur le choix qui s'offrait à eux. Les agents ont émis un avis favorable à l'unanimité des présents au principe de labellisation pour

la complémentaire santé et de contractualisation par souscription à une convention de participation après mise en concurrence pour les garanties maintien de revenu.

Mr le Maire propose de suivre l'avis du personnel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code des Assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité Technique paritaire en date du 10/10/2019 ;

Vu l'exposé du Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

- **DECIDE** d'opter pour le principe de labellisation pour une complémentaire santé.
- **DECIDE** d'adhérer au groupement de collectivités pour le lancement d'une consultation auprès des opérateurs pour le contrat prévoyance
- **DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque prévoyance par mutualisation des risques avec les collectivités adhérentes au groupement de commande concernant le dit projet.
- **PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer la convention.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.
- **DÉSIGNE** parmi les membres à voix délibératives de la Commission d'Appel d'offres Mr André BONAFE membre titulaire et Mr Alain GLADE membre suppléant, comme représentants de la Commune à la commission qui sera chargée d'examiner les propositions des futurs prestataires.

Délibération approuvée à l'unanimité

[D2019_09_10_04](#)

Objet : Approbation de la révision libre des attributions de compensation 2019

Exposé des motifs

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). La CLECT doit rendre «ses conclusions l'année de l'adoption de la Cotisation Foncière sur Les Entreprises (CFE) unique (ex TPU) et lors de chaque transfert de charges ultérieur» (article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts – CGI).

La CLECT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a travaillé en 2019 sur la révision libre des montants des attributions de compensation sur les compétences Voirie, Lecture Publique et Scolaire. En effet, en l'absence de transfert de compétences, la CLECT n'a pas obligation de se réunir quant à la révision libre des attributions de compensation. Néanmoins, dans le souci de transparence et de concertation, la CLECT s'est réunie à trois reprises afin d'entériner le rapport facultatif proposé au Conseil Communautaire.

L'article 1609 nonies C-V-1°bis du Code Général des Impôts indique que «Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges».

A défaut d'accord de la commune concernée quant à la proposition de montant révisé librement par l'agglomération, le montant de l'attribution ne varie pas et n'empêche pas l'évolution des attributions des autres communes concernées par la révision libre.

La proposition de révision des attributions de compensation porte sur 3 points :

- **Lecture Publique** : Correction des attributions de compensation des communes sièges de médiathèques à concurrence du prélèvement de fiscalité communautaire voté le 1^{er} avril 2019. L'accroissement des taux de fiscalité a permis d'une part, de prendre en charge l'ouverture de nouvelles médiathèques et, d'autre part d'alléger désormais les retenues sur attribution de compensation qui pèsent historiquement sur quelques communes.

- **Voirie** : correction des retenues sur attributions de compensation 2019 et 2020 en fonction de la compétence communautaire et des enveloppes voiries définies par la commune.

- Le fonctionnement de la **compétence scolaire** : correction des attributions de compensation 2019 au regard des mises aux normes et des demandes de modification de service formulées par les communes.

L'intégration de ces motifs de révision libre, comme indiqué au rapport de la CLECT, porte le niveau d'attributions de compensation à verser par les **communes à 7 574 749 € (au lieu de 7 577 586 € selon le précédent rapport CLECT)**. Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport de la CLECT.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu l'article 148 de la loi de finances rectificative pour 2016 (loi 2016-1918 du 29 décembre 2016) ouvrant la possibilité d'une attribution de compensation en investissement,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Rabastinois, Tarn & Dadou, Vère Grésigne Pays Salvagnacois,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 février 2017 et du 9 avril 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 avril 2017 et du 17 septembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence équipements culturels et sportifs,

Vu la délibération du 30 janvier 2017 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) adopté le 16 septembre 2019,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 septembre 2019 portant sur l'approbation de la révision libre des attributions de compensation 2019,

Après avoir pris connaissance des propositions dérogatoires de révision libre des attributions de compensation émises par la CLECT,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

- **PREND ACTE** du rapport de la CLECT du 16 septembre 2019 tel qu'annexé,

- **APPROUVE** la révision libre modifiant les attributions de compensation au titre de l'année 2019, telle que mentionnée dans le rapport de la CLECT du 16 septembre 2019, pour un montant global de 7 574 749 € d'attributions de compensation « négatives »,

- **APPROUVE** la révision libre modifiant les attributions de compensation au titre de l'année 2020, telle que mentionnée dans le rapport CLECT du 16 septembre 2019 ci-annexé. Ces modifications n'impactent que certaines communes décidant de ne pas reconduire le même niveau d'Attribution de Compensation que celui de 2019 en 2020,

- **APPROUVE** les montants individuels des attributions de compensation à verser par chaque commune suivant le tableau du rapport de la CLECT annexé qui constitueront des dépenses obligatoires pour les communes,

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération et à effectuer les opérations comptables nécessaires.

Délibération approuvée à l'unanimité

D2019_09_10_05

Objet : Avenant à la convention « chantier d'insertion » entre le Foyer Léo Lagrange et la commune de Briatexte

Mr le Maire rappelle au Conseil Municipal que la convention entre la commune de Briatexte et le Foyer Léo Lagrange a pour objet de fixer les modalités de la conduite du chantier d'insertion « Gestion de proximité des espaces publics de la commune de Briatexte » porté par l'Association Foyer Léo Lagrange sur les quartiers de la Commune de Briatexte. Le chantier d'insertion est un outil à destination des personnes en situation d'exclusion qui vise à encourager une dynamique personnelle, sociale et professionnelle à partir d'une mise en situation de travail. Les activités supports confiées à l'association portent sur la propreté des espaces publics et l'entretien des espaces verts.

Le bilan étant positif, Mr le Maire propose d'effectuer un avenant à la convention « sur la gestion de proximité des espaces publics entre le Foyer Léo Lagrange et la Commune » afin d'agrandir le périmètre d'intervention de l'association et d'intégrer l'entretien :

- permanent de l'avenue Abel Rolland,
- trimestriel de l'avenue de Saint Paul,
- ponctuel de place de la Mairie, rue de Saout, parvis de l'Eglise,

comme illustré sur le plan annexé à l'avenant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

- **APPROUVE** l'avenant à la convention définissant les objectifs et les conditions de mise en œuvre du chantier d'insertion « Gestion de proximité des espaces publics de la commune de Briatexte ».
- **AUTORISE** Mr le Maire à signer cet avenant.

Délibération approuvée à l'unanimité

D2019_09_10_06

Objet : Décision modificative budgétaire n°1 – budget principal

Il est nécessaire de prendre une décision modificative sur le budget principal afin de financer des dépenses supplémentaires : de charges de personnel dues au remplacement de personnel en indisponibilité, de prestations supplémentaires d'entretien des espaces verts par le Foyer Léo Lagrange, de charges dues à d'importantes réparations de matériel roulant et de charges financières. Ces dépenses sont compensées par des recettes supplémentaires provenant des remboursements des charges des agents en arrêt maladie.

Il est donc demandé au conseil d'autoriser les virements et inscriptions de crédits suivants :

Chapitre / Article / Opération / Désignation	DEPENSES - SECTION FONCTIONNEMENT		RECETTES - SECTION FONCTIONNEMENT	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Chap.013– Atténuations de charges Art. 6419 - Remboursement rémunération personnel				12 500 €
Chap.012– Charges de personnel Art.6413 – Personnel non titulaire		6 700 €		
Chap.011– Charges à caractère général Art. 61551– Entretien matériel roulant		3 000 €		
Chap.011– Charges à caractère général Art. 6288 - Autres services extérieurs		2 500 €		
Chap.66– Charges financières Art. 66111– Intérêts		300 €		
TOTAL		12 500 €		12 500 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 au budget principal ; exercice 2019, mentionnée dans le récapitulatif ci-dessus.

Délibération approuvée à l'unanimité

D2019_09_10_07

Objet : Bail d'habitation - Logement 56 place de la Mairie à Briatexte

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les locataires, Mr VIGUIER et Mme MARTY, de l'appartement situé 56 place de la Mairie à Briatexte, ont fait connaître leur intention de quitter le logement au 1 août 2019.

Le prix du loyer mensuel de ce logement est fixé à 510 €. Une caution du même montant sera demandée.

Le montant de la provision sur charges est de 30 € (eau potable et taxe d'ordures ménagères).

Mme Chloé SENES GUYENOT a sollicité l'attribution de ce logement à compter du 24 octobre 2019 et a accepté les conditions de location.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à poursuivre la réalisation de cette location aux conditions énoncées ci-dessus et à signer le contrat de location.

Délibération approuvée à l'unanimité

D2019_09_10_08

Objet : Reversement par les communes à la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur le périmètre des zones d'activités communautaires – convention de reversement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les article L 331-1, L 331-2 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 prononçant la fusion, à compter du 1^{er} janvier 2017, des communautés de communes Rabastinois, Tarn & Dadou et Vère-Grésigne,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant transformation de la communauté de communes Rabastinois, Tarn & Dadou et Vère-Grésigne en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017,
Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération en date du 14/10/2019 proposant aux communes percevant la taxe d'aménagement sur les zones d'activités communautaires de procéder au reversement de cette taxe à hauteur de 100 % à la Communauté d'Agglomération,

Considérant que, conformément à l'article L 331-1 du Code de l'Urbanisme, actuellement chaque commune concernée perçoit sur l'ensemble de son territoire la taxe d'aménagement qui a pour but de permettre de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L 101-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'article L 331-2 du Code de l'Urbanisme précise que « *tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités* »,

Considérant que « *la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires* » relève des compétences obligatoires de la communauté d'agglomération (voit liste article 6.1.1. des statuts),

Il est proposé que soit reversée à la Communauté d'Agglomération la totalité de la taxe d'aménagement que la commune perçoit sur la zone d'activité communautaire de Ricardens.

Le Conseil Municipal de Briatexte, après avoir délibéré, décide, à la **MAJORITE (4 votes contre : Mme BRU Céline, Mr PONTIER Michel, Mme ROUDIER Magali, Mme MONMAYRAN Michèle)** :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** au reversement à hauteur de 100 % de la taxe d'aménagement que la commune perçoit sur le périmètre de la zone d'activité communautaire de Ricardens tel qu'il a été défini par délibération de la communauté d'agglomération,
- **PRECISE** que le reversement sera effectué sur les montants de taxe d'aménagement perçus par la commune au titre des autorisations d'urbanisme accordées à compter du 1^{er} janvier 2019.
- **APPROUVE** le projet de convention de reversement de la taxe aménagement joint à la présente délibération,
- **AUTORISE** Mr le Maire à signer ladite convention.

Delibération approuvée à la majorité

D2019_09_10_09

Objet : Rapport d'activité 2018 de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Les conseils municipaux des communes membres de tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doivent être informés des activités de cet établissement notamment par la communication par le maire d'un rapport annuel, qui doit être adressé avec le compte administratif par le président de l'établissement aux maires concernés, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette communication est faite en séance publique au cours de laquelle sont entendus les délégués de la commune qui siègent au sein de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

A ce titre Mr le Maire présente au conseil le rapport d'activité 2018 de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ainsi que son compte administratif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2018 de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

La séance est levée à 20h10.

Le Maire,
Alain GLADE

